

CONVENTION

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

7 Place du Général De Gaulle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 - La Commune de VALDAHON (Doubs)

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie LE HIR, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026,

Ci-après dénommée "**La Commune**",
d'une part

2 – La Croix Rouge – Unité locale des Portes du Haut Doubs, association reconnue d'utilité publique, représentée par M. Didier ARNAL, 15 rue du 27 août 25800 VALDAHON

Ci-après dénommée "**L'occupant**",
d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de la Croix-Rouge française – Unité locale des Portes du Haut-Doubs des locaux situés au sous-sol du bâtiment communal dit « ex-maison des notaires », afin de lui permettre d'y exercer ses activités associatives et humanitaires.

ARTICLE 2 : Désignation de locaux

La commune met à disposition de l'Association, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les locaux mis à disposition situés **au sous-sol du bâtiment « ex-maison des notaires » hors garages**, 7 place Charles de Gaulle à Valdahon, pour une surface totale de 113m²

Ils correspondent à une surface équivalente à celle précédemment occupée par l'association dans le cadre de son ancienne location.

Les locaux sont remis dans un état conforme à leur usage.

ARTICLE 3 : Destination et conditions d'utilisation

Les locaux sont exclusivement destinés aux activités de la Croix-Rouge française – Unité locale des Portes du Haut-Doubs, dans le cadre de son objet statutaire.

Toute modification de l'usage ou tout aménagement des locaux devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

L'Occupant s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction.

Chaque partie pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'occupant prendra toutefois directement à sa charge :

- les frais de mise en service et d'abonnement liés à la téléphonie et à la fibre optique, ainsi que les consommations correspondantes ;
- les frais d'abonnement et de consommation d'électricité ;
- les frais courants d'entretien des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clefs, puis lors de la restitution des locaux. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra donner lieu à remise en état ou à indemnisation.

ARTICLE 7 : Entretien et réparations

L'entretien courant des locaux est assuré par l'Occupant (nettoyage, gestion des déchets, hygiène).

Les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil, demeurent à la charge de la Commune.

L'occupant assure la surveillance des locaux et le maintien en état. Il devra supporter toutes les réparations locatives et la remise immédiates des lieux en état, à la demande du bailleur, en cas de détérioration, mise en péril du bon fonctionnement des équipements et de la sécurité des locaux.

L'occupant devra restituer à la commune, en fin de contrat la/les clés prêtée(s) donnant accès aux locaux. En cas de perte ou de non-restitution dans un délai de 15 jour, celle(s) ci sera (ont) facturée(s) à hauteur de 50€ pièce.

ARTICLE 8 : Responsabilité et assurances

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'occupation des locaux.

Une attestation d'assurance devra être transmise à la Commune lors de la signature de la convention et renouvelée chaque année.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des biens appartenant à l'Occupant.

ARTICLE 9 : résiliation anticipée

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, notamment en cas de non-paiement de la participation aux charges, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Litiges

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation du présent bail, le Tribunal Administratif de BESANCON est seul compétent.

Fait à VALDAHON, le

Pour la Ville
Le Maire
Mme Sylvie LE HIR

Pour l'Association
Le Président de la
Croix Rouge